

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Evelyne AUROUX née LONGCHAMPS

Née le 14 août 1956 à VERSAILLES,

De nationalité française,

Demeurant 30 Rue Raspail 78140 VELIZY VILLACOUBLAY,

mariée avec Monsieur Alain AUROUX sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de VELIZY VILLACOUBLAY le 28 juin 1975,

ci-après dénommés "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Cédric AUROUX,

Né le 06 novembre 1978 à CLAMART,

De nationalité française,

Demeurant 14 Rue Raspail 78140 VELIZY VILLACOUBLAY,

célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à VELIZY VILLACOUBLAY du 30 août 2007, enregistré le 7 septembre 2007 au Service des Impôts de VERSAILLES SUD, bordereau 2007/270, case 26, il existe une société civile Immobilière dénommée A.C.E., au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 14 Rue Raspail, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 500 218 268 pour une durée de 99 ans expirant le 28/09/2106.

La société A.C.E. a pour objet principal l'acquisition et la gestion de biens.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Cédric AUROUX, demeurant 14 Rue Raspail 78140 VELIZY VILLACOUBLAY.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Cédric AUROUX,

neuf cent quatre-vingt dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci

999 parts

Madame Evelyne AUROUX, une parts sociales en pleine propriété, ci

1 part

Le Cédant possède dans cette Société une part sociale de 1 euro chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Evelyne AUROUX cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Cédric AUROUX qui accepte, une part sociale de 1 euro, lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Cédric AUROUX devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession au titre de l'exercice en cours.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de trois cent dix euros (310 euros) que Monsieur Cédric AUROUX a payé à l'instant même à Madame Evelyne AUROUX, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession n'est soumise à aucun agrément en vertu des dispositions de l'article 12 des statuts.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société A.C.E. n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

La part présentement cédée dépend de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint pour l'avoir reçue en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Intervention du conjoint du Cédant

Aux présentes intervient Monsieur Alain AUROUX, conjoint du Cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de part qui précède et autoriser Madame Evelyne AUROUX à percevoir le prix ci-après stipulé.

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A.C.E. n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est SIP VERSAILLES ;

- que le prix de cession est de 310€ par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de 1€ euros par part,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est SIP VERSAILLES ;

- que le prix de cession est de 310 € euros par part cédée,

Article 10 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de VERSAILLES, qu'il a acquis la part présentement cédée pour un montant de 1€ et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values immobilières privées, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2048-M-SD, Cerfa n° 12358*10) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222*18, case 3VZ), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 11 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 14 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à VELIZY VILLACOUBLAY
Le 20 février 2024

Evelyne AUROUX
Le Cédant

"Lu et approuvé. Bon pour la cession d'une part. Bon pour quittance".

Signé électroniquement le 20/02/2024 par
Evelyne AUROUX

Signed with




Cédric AUROUX
Le Cessionnaire

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

Signé électroniquement le 20/02/2024 par
Cédric AUROUX

Signed with




Alain AUROUX

Signé électroniquement le 20/02/2024 par
Alain AUROUX

Signed with




Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES
Le 23/02/2024 Dossier 2024 00003524, référence 7804P61 2024 A 00587
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros